PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie
Délégation départementale de l'Orne

Agence régionale de santé de Normandie
Délégation départementale du Calvados

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2540 -23 / 0007

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « MILLAUBOURG » À VIMOUTIERS (61) ET LISORES (14) ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 aout 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la délibération de la commune de Vimoutiers du 22 novembre 2011, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « Le Home », « Cutesson » et « Millaubourg » situés sur la commune de Vimoutiers ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 22 janvier 2004 et 19 septembre 2019 ;

Vu le dépôt du dossier complet le 2 avril 2022 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 13 juin au 13 juillet 2022 dans les communes de Vimoutiers (61), Canapville (61) et Lisores (14), conformément à l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 mai 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date respectivement des 10 et 13 août 2022 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados en date du 9 mars 2023 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Millaubourg » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Millaubourg » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Millaubourg » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes : Vimoutiers et Pontchardon (écarts) ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 3200 m^3/jour et que les besoins en pointe de la commune de Vimoutiers sont estimés à 2800 m^3/jour ;

Considérant que la commune de Vimoutiers doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de « Millaubourg » situé sur les communes de Vimoutiers (61) et Lisores (14) ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture du Calvados et de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vimoutiers :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Millaubourg », sis sur les communes de Vimoutiers (61) et Lisores (14) ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés (*cf.* annexes 1 et 2) :

- sur la commune de Vimoutiers (61) :
  - parcelle cadastrée n° 399 – section A pour le captage « Petit Millaubourg » ;
- sur la commune de Lisores (14) :
  - parcelle cadastrée n° 141 – section E pour le captage « Grand Millaubourg ».

Le captage est constitué de deux sources identifiées sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- « Petit Millaubourg » : BSS000MQSR (ancien indice national 01773X0014) ;
- « Grand Millaubourg » : BSS000MQST (ancien indice national 01773X0016).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Vimoutiers est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Millaubourg », sis sur les communes de Vimoutiers (61) et Lisores (14) en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située au réservoir « Monceaux » implanté sur la commune de Vimoutiers.

ARTICLE 4 : FILIERE DE TRAITEMENT

La commune de Vimoutiers est autorisée à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Millaubourg », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Cette station est implantée au réservoir « Monceaux » sur la commune de Vimoutiers.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITE DES EAUX

La commune de Vimoutiers est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des

actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la commune de Vimoutiers, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SURETE INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

13.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe 2 et comprennent les parcelles cadastrées suivantes :

- Captage « Petit Millaubourg » : commune de Vimoutiers (61) parcelle n° 399, section A, pour une superficie de 285 m² ;
- Captage « Grand Millaubourg » : commune de Vimoutiers (61) parcelle 240, section A et commune de Lisores (14) parcelle n°141, section E, pour une superficie de 1065 m².

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ces périmètres seront clôturés de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues. Les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (puits, chambre béton) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages (puits, chambre béton) situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Ces espaces ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Les écoulements gravitaires excédentaires (trop-plein) des puits seront canalisés et dirigés vers l'aval par conduites munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, l'orifice du trop-plein devra être doté d'un clapet anti-retour.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation des captages seront stockés et le seront sur rétention.

En cas de ruissellement des eaux pluviales issues de parcelles adjacentes, dans le périmètre de protection du captage « Petit Millaubourg », un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

Tout ouvrage (forage d'essai, ...) situé dans les périmètres de protection immédiate devra faire l'objet soit d'un comblement dans les règles de l'art soit d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration.

Si cela n'a pas déjà été réalisé, le branchement direct d'une canalisation d'un « tiers-privé » dans le puits du captage « Petit Millaubourg » devra être techniquement supprimé.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir :

- de la voie communale n°5 des Monceaux à Millaubourg entretenue en état carrossable, pour le captage « Petit Millaubourg » ;
- de la voie communale n°5 des Monceaux à Millaubourg entretenue en état carrossable, puis par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n° 241 section A commune de Vimoutiers, pour le captage « Grand Millaubourg ».

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ces périmètres seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de ces enclos au public.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 124,5 hectares (ha) (53,15 ha dans le Calvados et 71,35 ha dans l'Orne) répartis de la façon suivante : 55,4 ha pour zone sensible et 69,1 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE-PPR1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE-PPR2)

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;

- Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
  Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e).
  L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau : utilisation d'une pompe d'herbage, abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité, aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2. Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ;

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 13-3-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.

13.3.1.2.2. Activités réglementées

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 13.3.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le code des bonnes pratiques agricoles ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13.3.1.3. Sylviculture

13.3.1.3.1. Activités interdites

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13.3.1.3.2. Activités réglementées

- Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

13.3.1.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.4.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13.3.1.5. HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RESEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (PPR1) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.3.2.1. AGRICULTURE

Activités interdites

- L'épandage des digestats solides de méthanisation.

13.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- Une sensibilisation sera effectuée auprès de la population du périmètre de protection rapprochée afin d'éviter toute pratique polluante.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 22 novembre 2011, la commune de Vimoutiers devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- à la conservation des hypothèques du département du Calvados.

Il sera en outre mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Canapville (61), Lisores (14) et Vimoutiers (61) et aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de 2 mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Canapville, Lisores et Vimoutiers.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne ;
Le Préfet du Calvados ;
La Sous-Préfète d'Argentan ;
Le Sous-Préfet de Lisieux ;
Le Maire de la commune de Vimoutiers ;

La Maire de la commune de Canapville ;
Le Maire de la commune de Lisores ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,
Le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 MARS 2023

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

Caen, le 21 MARS 2023

Le Préfet du Calvados

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou du Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex .

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Secrétaire Générale
Marie GORNET

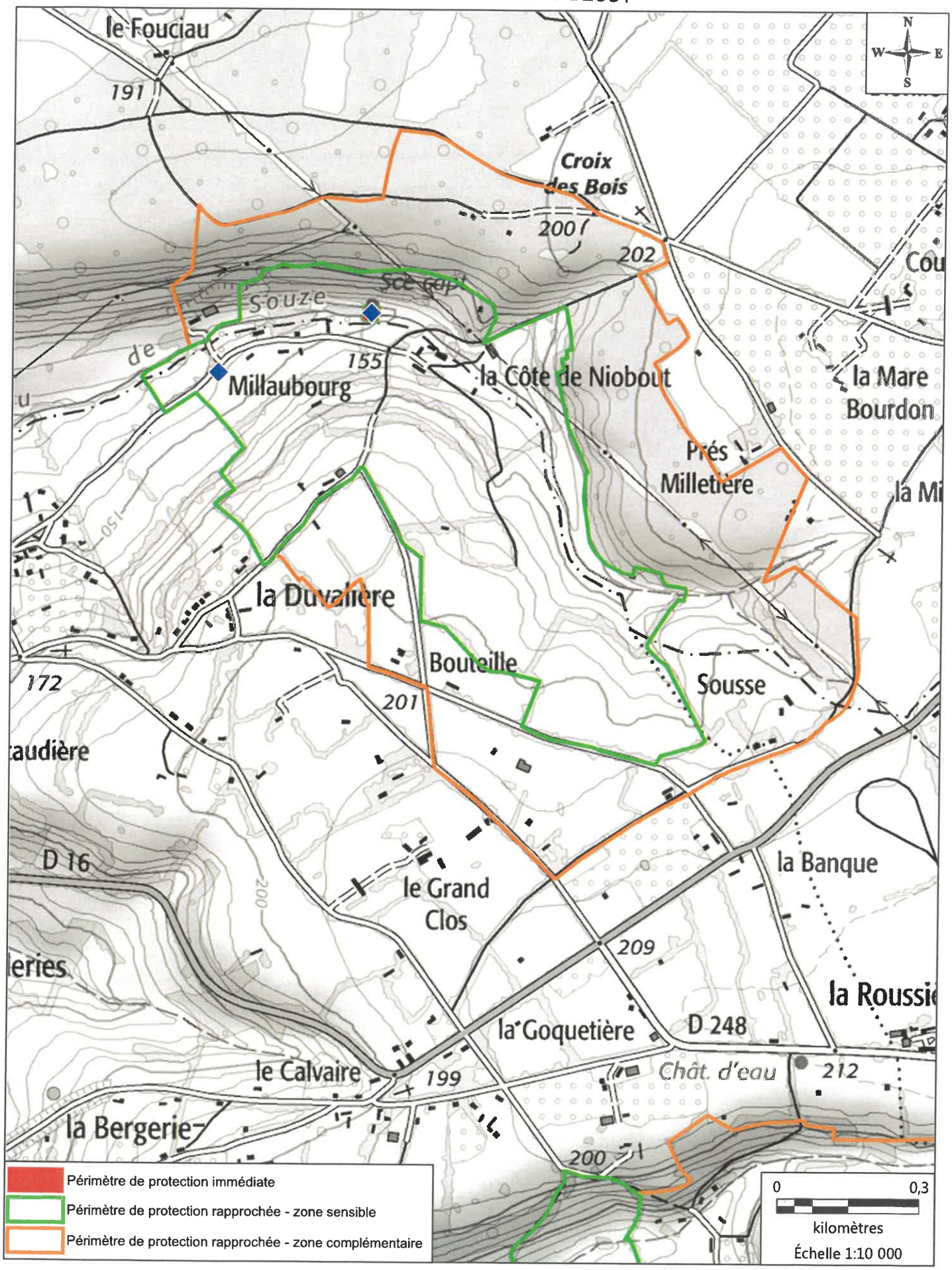
ANNEXE 1

21 MARS 2023

21 MARS 2023

Florence BESSY

Vimoutiers
Périmètres de protection des captages de Millaubourg



ANNEXE 2

Commune de Vimoutiers

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

21 MARS 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale
Florence BESSY Marie CORNET

21 MARS 2023

Périmètres de protection des captages "Millaubourg" (BSS000MQSR & BSS000MQST)

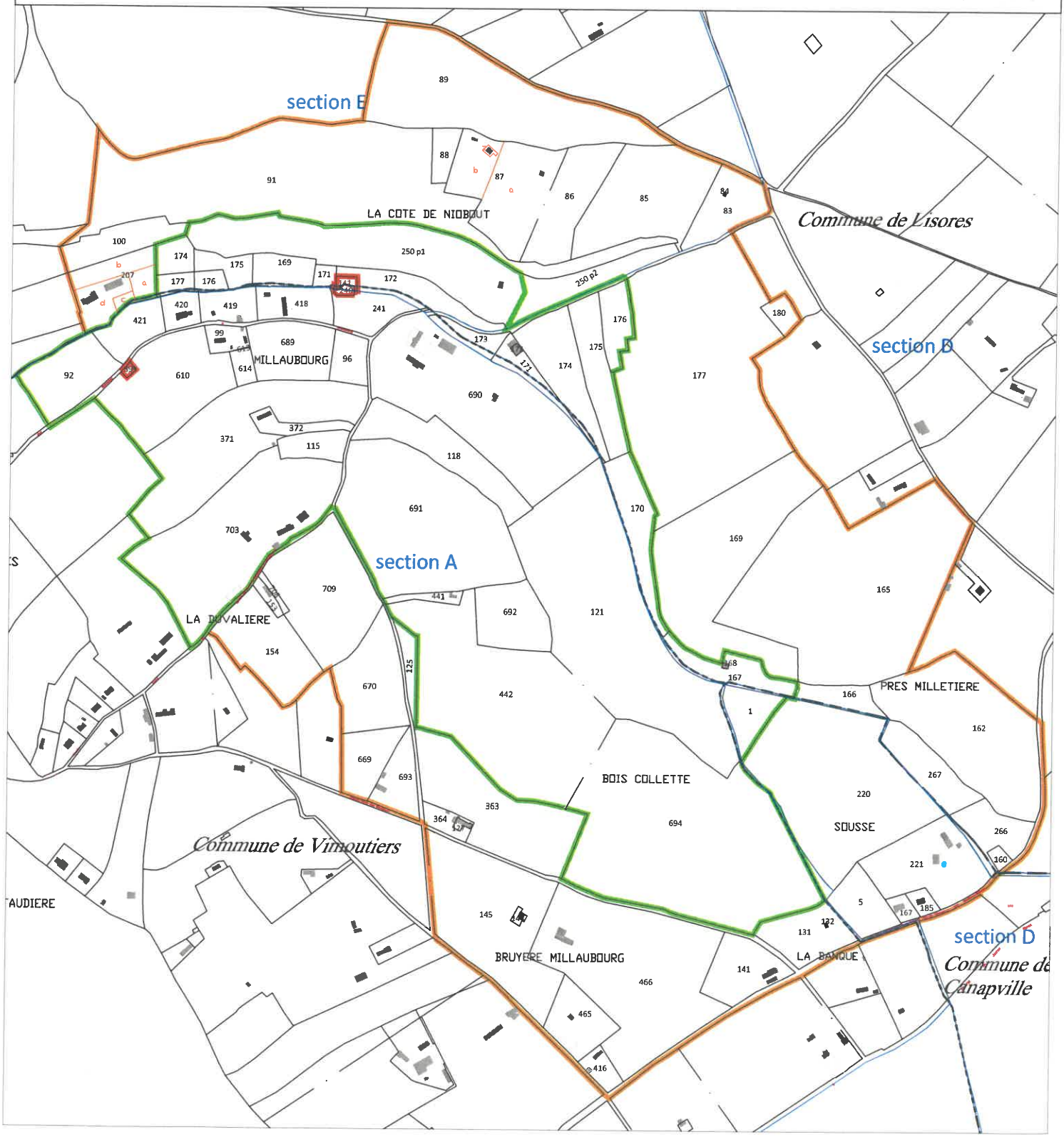
Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée zone sensible PPR1
- Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire PPR2
- Limite de section cadastrale
- Limite communale

Août 2020 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/7500



LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

ANNEXE 3

Commune : CANAPVILLE — Périmètre :Millaubourg — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
D	1	/	SOUSSE	0,516	P03	P 1	3
D	167	/	SOUSSE	0,12	S	P 2	2
D	185	/	SOUSSE	0,1205	S	P 2	1
D	220	/	SOUSSE	4,4865	P03	P 2	3
D	221	/	SOUSSE	1,535	P2/3JS	P 2	5
D	5	/	SOUSSE	0,605	P03	P 2	4

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Marie CORNET

21 MARS 2023

21 MARS 2023

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LISORES — Périmètre :Millaubourg —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
D	160	/	PRE DE LA MILLETIERE	0,0731	J02	P 2	19
D	162	/	BOIS MILLETIERE	3,263	BT02	P 2	18
D	165	/	BOIS DE SOUZE	6,82	BT02	P 2	15
D	166	/	PRE DE LA MILLETIERE	0,399	P03	P 2	20
D	167	/	LA FONTAINE	0,652	P03	P 1	20
D	168	/	LA FONTAINE	0,0069	S	P 1	20
D	169	/	BOIS DE SOUZE	3,835	BT02	P 2	15
D	170	/	HERBAGE DE SOUZE	0,902	P03	P 1	20
D	171	/	MIOBOUT	0,3067	P03	P 1	20
D	172	/	MIOBOUT	0,0163	S	P 1	20
D	173	/	MIOBOUT	0,269	PP06	P 1	17
D	174	/	PRE MIOBOUT	1,098	P03	P 1	20
D	175	/	PRE DE SOUZE	0,904	P03	P 1	17
D	176	/	SOUS LE BOIS	0,463	P03	P 1	16
D	177	/	BOIS DE SOUZE	7,192	BT02	P 2	15
D	180	/	BOIS DE SOUZE	0,19	BT02	P 2	14
D	266	/	PRE DE LA MILLETIERE	0,6575	P03	P 2	19
D	267	/	PRE DE LA MILLETIERE	0,7815	P03	P 2	20
E	100	/	COUR MIOBOUT	0,695	P04	P 2	3
E	141	/	COUR MIOBOUT	0,0645	P	P 0	10
E	169	/	COUR DES VAUX	0,3915	PP07	P 1	1
E	171	/	COUR MIOBOUT	0,099	PP07	P 1	1
E	172	/	COUR MIOBOUT	0,6915	PP07	P 1	2
E	174	/	COUR DES VAUX	0,2705	P03	P 1	13
E	175	/	COUR DES VAUX	0,301	AG02	P 1	12
E	176	/	COUR DES VAUX	0,14	AG02	P 1	12
E	177	/	COUR DES VAUX	0,157	AG02	P 1	13
E	207	/	COUR DES VAUX	0,984	BR1AG2	P 2	11
E	250	P1	LA COTE DE NIOBOUT	3,23	P4/AG2	P 1	3
E	250	P2	LA COTE DE NIOBOUT	0,785	P4/AG2	P 2	3
E	83	/	LA CROIX DE BOIS	0,8185	P03	P 2	7
E	84	/	LA CROIX DE BOIS	0,0015	S	P 2	7
E	85	/	LES BOIS DE LISORES	2,183	BT02	P 2	8
E	86	/	LES BOIS DE LISORES	1,162	BT02	P 2	6
E	87	/	LES BOIS DE LISORES	1,886	BT2AG2	P 2	5
E	88	/	LES BOIS DE LISORES	0,27	BT02	P 2	9
E	89	/	LES BOIS DE LISORES	4,015	BT02	P 2	4
E	91	/	LES BOIS DE LISORES	7,175	BT02	P 2	3

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : VIMOUTIERS — Périmètre :Millaubourg —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	115	/	LA DUVALIERE	0,37	P03	P 1	8
A	118	/	MILLAUBOURG	1,291	P03	P 1	11
A	121	/	LE BOIS COLETTE	6,1196	P03	P 1	7
A	125	/	LE BOIS COLETTE	0,259	P03	P 2	9
A	127	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,02	S	P 2	1
A	131	/	LA BANQUE	0,816	P03	P 2	22
A	132	/	LA BANQUE	0,0025	S	P 2	22
A	141	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,834	P03/S	P 2	16
A	144	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,048	S	P 2	12
A	145	/	BRUYERE MILLAUBOURG	2,9765	P03	P 2	12
A	153	/	LA DUVALIERE	0,087	S	P 2	18
A	154	/	LA DUVALIERE	1,394	P03	P 2	9
A	240	/	MILLAUBOURG	0,042	S	P 0	17
A	241	/	MILLAUBOURG	0,599	P03	P 1	7
A	363	/	BRUYERE MILLAUBOURG	2,3661	P03	P 2	11
A	364	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,2029	S	P 2	1
A	371	/	MILLAUBOURG	3,0215	P03/S	P 1	8
A	372	/	MILLAUBOURG	0,24	P03/S	P 1	8
A	399	/	MILLAUBOURG	0,0285	P02	P 0	17
A	416	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,2155	AG02/S	P 2	14
A	418	/	MILLAUBOURG	0,5535	P02/S	P 1	5
A	419	/	MILLAUBOURG	0,397	P02/S	P 1	4
A	420	/	MILLAUBOURG	0,284	AG02/S	P 1	3
A	421	/	MILLAUBOURG	0,582	P02	P 1	2
A	441	/	LA DUVALIERE	0,158	S	P 1	19
A	442	/	LE BOIS COLETTE	5,3565	P3/P4	P 1	7
A	465	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,725	P03/S	P 2	13
A	466	/	BRUYERE MILLAUBOURG	4,3505	P03/S	P 2	15
A	610	/	MILLAUBOURG	2,08	P02	P 1	6
A	613	/	MILLAUBOURG	0,0023	P02	P 1	21
A	614	/	MILLAUBOURG	0,1477	P02	P 1	6
A	669	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,6565	P03	P 2	20
A	670	/	BRUYERE MILLAUBOURG	1,3215	P03	P 2	9
A	689	/	MILLAUBOURG	0,997	P	P 1	21
A	690	/	MILLAUBOURG	4,504	S/P03	P 1	7
A	691	/	LA DUVALIERE	4,3424	P03	P 1	7
A	692	/	LA DUVALIERE	0,969	P03	P 1	7
A	693	/	BRUYERE MILLAUBOURG	0,5398	P03/S	P 2	20
A	694	/	LE BOIS COLETTE	7,379	P3/P4	P 1	7
A	703	/	LA DUVALIERE	3,953	P03/S	P 1	9
A	708	/	LA DUVALIERE	0,0539	AG02/S	P 2	18
A	709	/	LA DUVALIERE	2,1991	P03	P 2	9
A	92	/	LES MONCEAUX	1,06	P2	P 1	2
A	96	/	MILLAUBOURG	0,37	P03	P 1	7
A	99	/	MILLAUBOURG	0,218	AG02/S	P 1	21

ANNEXE 4

Vimoutiers - Millaubourg — Inventaire des haies et occupation des sols

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

21 MARS 2023

Florence BESSY

Marie CORNET

21 MARS 2023

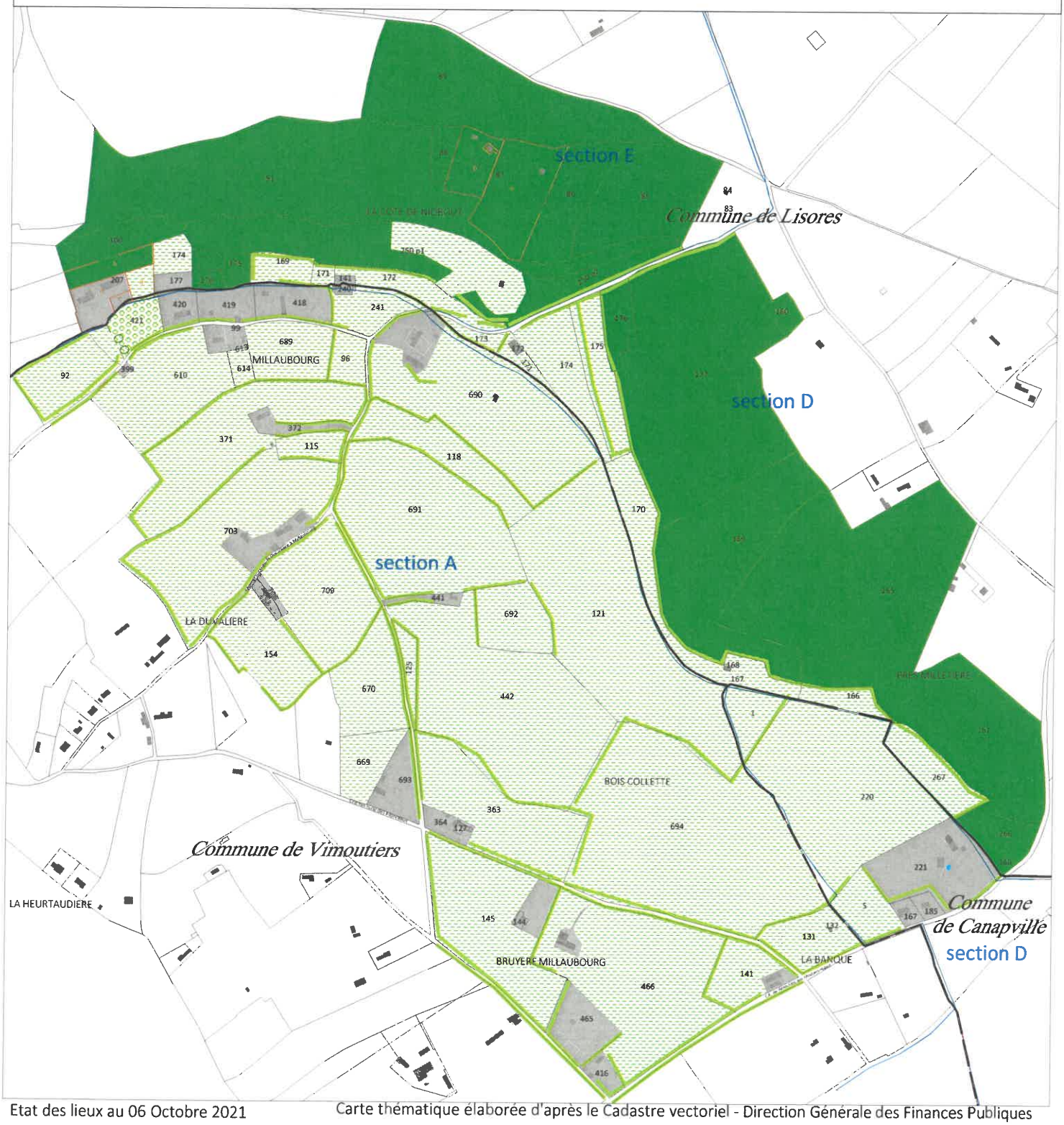
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Captage "Millaubourg"

Commune de Vimoutiers

Plan des haies et occupation des sols
Synthèse simplifiée

Prairies permanentes
Vergers
Bois Taillis
Autre usage (bati, jardin, chemin,...)
Haies
Arbres isolés



Etat des lieux au 06 Octobre 2021

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques